

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 11 juin 2025

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 6 mars 2025
2. 8333 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés
 - Rapporteur : Madame Françoise Kemp
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 8490 Projet de loi portant modification :
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Examen des avis du Collège médical, du Conseil supérieur de certaines professions de santé, du Conseil national des femmes du Luxembourg, du Parquet général, de la Cour supérieure de justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Tribunal d'arrondissement de Diekirch
4. Investissements du Fonds de compensation commun au régime général de pension et retrait des entreprises du secteur de l'armement de la liste d'exclusion (suite à une demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique déi gréng du 28 février 2025)
5. Incidence de la loi du 10 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie sur la consommation de cannabis (suite à une demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique déi gréng du 24 mars 2025)
6. Projet d'Accord de l'OMS sur les pandémies (suite à des demandes de mise à l'ordre du jour du groupe politique ADR du 17 avril 2025 et de la sensibilité politique déi gréng du 24 avril 2025)
7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, M. Dan Biancalana, M. Jeff Boonen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, M. Ricardo Marques, M. Gérard Schockmel, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

M. Tom Rausch, Mme Laura Valli, du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale

M. Alain Reuter, Président de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP)

Mme Mara Bilo, du groupe parlementaire CSV

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Gilles Baum

*

Présidence : M. Marc Spautz, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 6 mars 2025

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. 8333 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

Après une brève introduction de Monsieur le Président Marc Spautz (CSV), les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se penchent sur le deuxième avis complémentaire que le Conseil d'État a rendu en date du 26 novembre 2024 suite aux amendements parlementaires du 3 octobre 2024 ainsi que sur une deuxième série de propositions d'amendements parlementaires¹.

Le Conseil d'État constate, dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024, que les amendements parlementaires du 3 octobre 2024 avaient non seulement pour objet de donner suite aux observations et à l'opposition formelle qu'il avait formulées dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, mais également d'apporter des modifications supplémentaires

¹ Courrier n° 322617 diffusé le 30 avril 2025.

à la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac afin, notamment, de soumettre les « *nouveaux produits nicotiques* » à la même réglementation que celle qui sera applicable aux « *sachets de nicotine* ».

Le Conseil d'État rappelle qu'il avait souligné, dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, que « *la notification préalable prévue par le considérant n° 55 de la directive 2014/40/CE, qui est requise conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, fait défaut. Il donne à considérer qu'il ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel en l'absence de cette notification.* » Une telle notification n'ayant pas été jointe aux amendements parlementaires du 3 octobre 2024 ni même évoquée par les auteurs, le Conseil d'État doit maintenir sa position relative à la dispense du second vote constitutionnel.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez précise à cet égard que le Gouvernement avait effectué une première notification le 5 août 2024, incluant notamment la réglementation des sachets de nicotine. Cette notification a suscité des avis circonstanciés de la part de la Roumanie et de la Grèce, ainsi que des commentaires venant de la Suède, de la Bulgarie et de la Commission européenne, entraînant une période de *statu quo* prolongée. Afin de prendre en compte les amendements parlementaires du 3 octobre 2024 visant à intégrer de nouvelles dispositions relatives aux nouveaux produits nicotiques, une seconde notification a été effectuée, remplaçant la première. La période de *statu quo* liée à cette seconde notification a couru jusqu'au 10 mars 2025. Bien qu'une prolongation jusqu'en juin 2025 ait initialement été évoquée par la Commission européenne en raison d'un avis circonstancié de la Grèce, cette indication s'est finalement révélée erronée étant donné que l'avis en question a été produit en dehors du délai légal.

Ad article 1^{er} – article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 1^{er} du projet de loi, qui entend modifier l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, vise à compléter la liste des définitions y prévues.

À l'article 1^{er}, point 3°, du projet de loi, à l'article 2, point 40, de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, il est proposé de supprimer les termes « *et sels de nicotine* ». (**amendement 1**)

Suite à la première notification que le Gouvernement avait effectuée le 5 août 2024, la Commission européenne lui a fait parvenir en date du 29 octobre 2024 une série d'observations relative au projet de loi sous rubrique, tel qu'il ressort des amendements gouvernementaux du 17 mai 2024. Dans ce contexte, la Commission européenne a précisé que la définition du terme « *nicotine* » prévue à l'article 2, point 19), de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE, telle que modifiée, couvre également les sels nicotiques même si ces derniers n'y sont

pas mentionnés explicitement. La précision concernant les sels de nicotine peut donc être supprimée, celle-ci étant superfétatoire.

Ad article 3 nouveau (article 2 initial) – article 3bis de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 3 nouveau (article 2 initial) du projet de loi entend modifier l'article 3bis de la loi précitée du 11 août 2006.

Il est proposé d'insérer une lettre a) nouvelle au point 3° nouveau (point (1) initial) de l'article 3 nouveau (article 2 initial) du projet de loi, qui vise à modifier l'alinéa 1^{er} nouveau du paragraphe 4 de l'article 3bis de la loi précitée du 11 août 2006. Partant, la disposition initiale du point 3° nouveau (point (1) initial) devient la lettre b) nouvelle. **(amendement 2)**

Suite aux observations formulées par la Commission européenne en date du 29 octobre 2024, il convient en effet de préciser, à l'endroit de l'article 3bis, paragraphe 4, alinéa 1^{er} nouveau, de la loi précitée du 11 août 2006, que les fabricants et les importateurs doivent soumettre les rapports pertinents non seulement à la Direction de la santé, mais également à la Commission européenne et aux autorités compétentes des États membres dans lesquels un produit du tabac contenant cet additif est mis sur le marché.

Ad article 5 nouveau (article 4 initial) – article 4 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 5 nouveau (article 4 initial) du projet de loi entend modifier l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 11 août 2006 qui prévoit que les unités de conditionnement et l'emballage extérieur des produits concernés doivent porter un avertissement général, un message d'information et des avertissements sanitaires combinés.

Toujours suivant les observations de la Commission européenne, il convient d'introduire, au point 1° de l'article 5 nouveau (article 4 initial) du projet de loi, une distinction entre les nouveaux produits du tabac qui sont destinés à être fumés et les nouveaux produits du tabac sans combustion en matière d'étiquetage et d'avertissements sanitaires.

La modification du point 2° de l'article 5 nouveau (article 4 initial) du projet de loi vise à améliorer la lisibilité du texte. **(amendement 3)**

Ad article 9 nouveau (article 7 initial) – article 7 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 9 nouveau (article 7 initial) du projet de loi entend apporter des modifications à l'article 7 de la loi précitée du 11 août 2006.

Étant donné qu'il convient que les dispositions réglementant la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit des sachets de nicotine soient également applicables aux nouveaux produits nicotiques, les amendements parlementaires du 3 octobre 2024 visaient à insérer un paragraphe 5 nouveau à l'article 7 de la loi précitée du 11 août 2006 qui est calqué sur le paragraphe 4 nouveau relatif aux sachets de nicotine.

Dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024, le Conseil d'État constate que, contrairement à ce que semble souhaiter la commission parlementaire dans son commentaire de l'amendement sous examen, les critères qui sont appliqués pour interdire la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit des sachets de nicotine diffèrent de ceux qui sont appliqués pour interdire la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit des nouveaux produits nicotiques. Pour ce qui concerne les nouveaux produits nicotiques, font notamment défaut les critères repris au paragraphe 4, lettres b) et c). Concernant la quantité de milligrammes de nicotine autorisée, le Conseil d'État constate que les sachets de nicotine ne peuvent pas contenir plus de 0,048 milligramme de nicotine par sachet, donc par unité individuelle, tandis que les nouveaux produits nicotiques ne peuvent pas contenir plus de 0,048 milligramme de nicotine par gramme de produit.

Afin de faire droit à ces observations de la Haute Corporation, il est proposé de modifier l'article 7, paragraphe 5 nouveau, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 11 août 2006. Il est ainsi précisé que, pour les nouveaux produits nicotiques qui sont commercialisés sous forme d'unités de conditionnement, la quantité maximale de nicotine est de 0,048 milligrammes par unité de produit. Cette disposition s'aligne sur la terminologie existante dans la réglementation par rapport aux ingrédients utilisés dans les cigarettes ainsi que par rapport à ce qui est prévu pour les sachets de nicotine. Étant donné que certains nouveaux produits nicotiques pourraient être présentés à la vente sans être conditionnés en une seule unité (à la manière du tabac à rouler par exemple), mais contenant plusieurs unités identiques du même produit, il est donc prévu que, dans ce cas de figure, le taux de nicotine est fixé à 0,048 milligrammes par gramme de produit afin d'aligner le régime sur la réglementation existante pour les ingrédients du tabac à coupe fine.

Suite aux observations susmentionnées de la Commission européenne, il convient également d'ajouter, au point 3^o nouveau (point (3) initial) de l'article 9 nouveau (article 7 initial) du projet de loi, un renvoi à la lettre b) de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 7 de la loi précitée du 11 août 2006, afin d'exempter les produits du tabac autres que les cigarettes, le tabac à rouler et les produits du tabac chauffé de l'interdiction de contenir toute caractéristique technique permettant d'altérer l'odeur ou le goût des produits du tabac ou leur combustion ou l'intensité de celle-ci, étant donné que cette interdiction va de pair avec celles contenues aux lettres a) et h). (**amendement 4**)

Ad article 13 nouveau (article 10 initial) – article 10bis nouveau de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 13 nouveau (article 10 initial) du projet de loi entend insérer un article 10bis nouveau dans la loi précitée du 11 août 2006 concernant le rôle qui incombe à l'Administration des douanes et accises pour ce qui est de la recherche et de la constatation des infractions à ladite loi.

Le Conseil d'État note, dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024, que le paragraphe 4 de cet article, dans sa teneur proposée, répond à sa demande d'insérer, sous peine d'opposition formelle, à l'article 10bis nouveau de la loi précitée du 11 août 2006, un paragraphe qui confère aux agents municipaux une compétence spécifique en matière de recherche et de constatation des infractions à l'interdiction de fumer prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 12, de la loi précitée du 11 août 2006, tout en complétant

la liste des infractions à constater et à rechercher par celle prévue à l'article 6, paragraphe 5, point 3.

Le Conseil d'État constate que ledit paragraphe 4 renvoie à l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale dont le paragraphe 2 prévoit que le programme et la durée de formation des agents municipaux concernés ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État renvoie à cet égard aux développements formulés dans son avis n° 61.665 de ce jour en ce qui concerne l'article 125, paragraphe 2, de la Constitution.

Article 14 nouveau (article 11 initial) – article 11 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

L'article 14 nouveau (article 11 initial) du projet de loi entend modifier l'article 11 de la loi précitée du 11 août 2006.

Dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'amendement 15 qui visait à insérer un point 3° à l'ancien article 11 du projet de loi sous avis, devenu l'article 14, en vue d'insérer un alinéa 2 nouveau à l'article 11 de la loi précitée du 11 août 2006. Dans l'avis complémentaire précité, le Conseil d'État avait notamment demandé, sous peine d'opposition formelle, d'insérer à l'article 10*bis* de la loi précitée du 11 août 2006 un paragraphe qui confère aux agents municipaux une compétence spécifique en matière de recherche et de constatation des infractions à l'interdiction de fumer prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 12, de la loi précitée du 11 août 2006. Dans la mesure où l'amendement parlementaire 8 soumis en date du 3 octobre 2024 vise à insérer un paragraphe 4 à l'article 10*bis* de la loi précitée du 11 août 2006 qui confère aux agents municipaux une compétence spécifique en matière de recherche et de constatation des infractions prévues à l'article 6, paragraphes 1^{er}, point 12, et 5, point 3, de la loi précitée, l'opposition formelle peut être levée.

*

Il est encore proposé de reprendre les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 26 novembre 2024 et de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte de loi en projet.

*

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) réitère l'opportunité de procéder à une interdiction pure et simple des sachets de nicotine plutôt que d'opter pour une réglementation stricte, tel que préconisé par le Gouvernement. Selon l'industrie du tabac, la limitation du taux de nicotine à 0,048 milligrammes par sachet de nicotine revient effectivement à une interdiction de fait de ces produits. L'orateur rappelle que les sachets de nicotine font l'objet d'une stratégie de commercialisation agressive de la part de l'industrie du tabac qui cible en premier lieu les jeunes. En effet, une distribution gratuite de sachets de nicotine a pu être observée dans certains débits de tabac, alors que ces produits sont souvent présentés comme des friandises et portent des noms susceptibles d'attirer une clientèle jeune et sportive. Il renvoie aux informations scientifiques qui sont diffusées par des acteurs tels que la Fondation Cancer et qui démontrent que la consommation de sachets de nicotine présente un risque

non négligeable pour la santé. L'orateur aurait souhaité que le Gouvernement s'inspire de la position qui avait été adoptée pendant la législature 2004-2009 à l'égard des boissons alcooliques confectionnées dites « *alcopops* ». L'orateur attire encore l'attention sur le fait que l'industrie du tabac s'efforce de contourner la disposition visant à limiter la publicité des produits du tabac à l'intérieur des débits de tabac grâce à l'utilisation d'écrans de télévision placés derrière le comptoir de vente.

Madame la Députée Alexandra Schoos (ADR) réitère que le groupe politique ADR n'est pas favorable à une interdiction des sachets de nicotine, mais qu'il plaide plutôt pour une réglementation de ces produits, notamment au niveau des arômes et de l'emballage, afin d'en réduire l'attractivité pour les jeunes consommateurs. L'oratrice juge plus opportun de lancer des campagnes d'information et de prévention ciblant les jeunes consommateurs que de procéder à une interdiction de fait des sachets de nicotine qui est susceptible d'encourager le marché noir. À cet égard, l'oratrice donne à considérer que toute personne peut actuellement commander des sachets de nicotine sur Internet en indiquant qu'elle est majeure. Même si le projet de loi prévoit des moyens de contrôle et de sanction, elle juge difficile d'appliquer ces moyens dans la pratique. L'oratrice estime encore que la consommation de sachets de nicotine peut constituer une aide au sevrage tabagique. Elle rappelle enfin que le groupe politique ADR avait proposé de fixer la quantité maximale de nicotine autorisée par sachet à 20 milligrammes, tout en affichant une certaine flexibilité à l'égard de ce chiffre.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez réplique que le Gouvernement souhaite continuer les travaux législatifs sur base du texte proposé. Cela ne veut pas dire que le texte de la future loi sera gravé dans le marbre et que le Gouvernement ne continuera pas à observer l'évolution de la situation dans d'autres États membres de l'Union européenne. Ainsi, certains pays se sont engagés dans la voie d'une interdiction des cigarettes électroniques jetables, que ce soit pour des raisons environnementales ou de santé publique. En outre, le Luxembourg compte parmi les États membres qui plaident pour une modification de la directive 2014/40/UE précitée afin d'y inscrire des dispositions plus contraignantes.

Les amendements présentés ci-avant sont adoptés avec les voix de la majorité gouvernementale (groupes politiques CSV et DP). Les groupes politiques LSAP et ADR ainsi que la sensibilité politique déi gréng s'abstiennent.

Après discussion, Monsieur le Président Marc Spautz conclut qu'une lettre d'amendements sera préparée sur base des propositions présentées par le Gouvernement et transmise au Conseil d'État. Il souligne également à quel point il est important de trouver une solution au niveau européen afin de pouvoir enrayer efficacement le phénomène des sachets de nicotine.

- 3. 8490** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse

Après une brève introduction de Monsieur le Président Marc Spautz, les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se penchent sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 3 juin 2025.

Le Conseil d'État note que le projet de loi sous avis a pour objet d'adapter le cadre législatif luxembourgeois afin de prévoir, d'une part, l'interdiction de pratiquer des examens de virginité et l'interdiction d'établir ou de délivrer des certificats de virginité ainsi que l'interdiction de pratiquer l'hyménoplastie, tout en supprimant, d'autre part, le délai de réflexion dans le cadre d'une interruption volontaire de grossesse.

Article 1^{er} – Code pénal

L'article 1^{er} du projet de loi entend apporter des modifications au Code pénal.

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen entend insérer un nouvel article 409ter au Code pénal, sous la section II, intitulée « *De l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires* », du titre VIII, intitulé « *Des crimes et des délits contre les personnes* », qui incrimine la pratique de l'hyménoplastie, soit l'acte visant à reconstruire l'hymen.

Le texte du point 1^o de l'article 1^{er} est calqué sur l'article 409bis du même code traitant des mutilations génitales en reprenant, en substance, les peines prévues à cet article, sans toutefois préciser, à l'instar de l'article 409bis, que le consentement de la victime est indifférent à l'infraction. Tout comme pour l'article 409bis, l'absence de consentement de la victime n'est ainsi pas un élément constitutif de l'infraction, tout comme un consentement éventuel n'a pas d'incidence sur l'existence de celle-ci. En vue de maintenir le parallélisme entre les articles 409bis et 409ter, il y a toutefois lieu de reprendre, dans la disposition sous examen, les termes « *avec ou sans consentement de la victime* », même si ces termes sont en soi superfétatoires.

Les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale décident de faire droit à cette observation du Conseil d'État.

Le Conseil d'État note encore que la disposition sous examen emporte une interdiction indifférenciée de l'hyménoplastie. Il donne toutefois à considérer que les législateurs des pays voisins n'interdisent pas l'hyménoplastie. En effet, il peut être considéré que ne pas permettre cette pratique quelles que soient les circonstances empêche la reconstruction de l'hymen aussi, par exemple, à la suite d'un viol, ce qui peut toutefois être voulu par la victime en vue de se reconstruire. Par ailleurs, d'autres chirurgies génitales sont légalement réalisées pour des raisons purement esthétiques.

Le Conseil d'État suggère en outre la suppression des termes « *acte visant à reconstruire l'hymen* », étant donné qu'il s'agit d'une simple définition du terme « *hyménoplastie* », sans plus-value normative. De telles définitions ne figurent pas non plus à l'article 409bis.

Les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale décident d'y donner une suite favorable.

En ce qui concerne le régime des peines prévues, le Conseil d'État note qu'il s'agit essentiellement des mêmes que celles prévues à l'article 409bis, sauf pour ce qui est des paragraphes 3 et 4 de la disposition sous examen, le

paragraphe 3 prévoyant une peine plus sévère et le paragraphe 4 prévoyant une peine moins sévère.

De manière générale, le Conseil d'État se demande si mettre les deux infractions à un même niveau en ce qui concerne la peine est adapté à la gravité matérielle de l'atteinte au corps. L'article 409*bis* vise ainsi une mutilation du corps, tandis que l'article 409*ter* vise une intervention restaurative. Par conséquent, le niveau des peines prévues à l'article sous examen pourrait être reconsidéré dans le sens d'une répression adaptée à ce constat.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez juge opportun de maintenir les peines prévues à l'article 409*ter* du Code pénal, étant donné qu'il s'agit de sanctionner une infraction équivalente à celle qui est visée à l'article 409*bis*. En cas de nécessité, les peines pourraient être adaptées après l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Au point 2° de l'article sous examen, le Conseil d'État constate que les auteurs entendent réprimer les actes visant à influencer ou à contraindre une personne à subir une hyménoplastie. À l'alinéa 2, les auteurs prévoient que « *[lorsque l'acte aura été pratiqué envers un mineur, l'infraction sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros* ». Afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'État suggère de prévoir ce qui suit :

« Lorsque l'infraction a été commise envers un mineur, elle sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 10 000 euros. »

La même observation vaut pour les points 3° et 4° de cet article.

Les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale décident de faire droit à cette observation du Conseil d'État.

Au point 3°, le Conseil d'État considère que les termes « *Sans préjudice des cas dans lesquels ces faits constituent un viol, ou une atteinte à l'intégrité sexuelle,* » sont superflus, étant donné que les règles concernant le concours d'infractions sont d'application. Ces termes sont dès lors à supprimer.

Cependant, les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale décident de maintenir les termes en question qui sont repris du Code pénal français.

Article 2 – Article 5-1 du Code de procédure pénale

L'article 2 du projet de loi ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 3 – Loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse

Le Conseil d'État constate que les points 1° et 3° de l'article 3 du projet de loi visent à compléter la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information

sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse par un article 11*bis* et un article 16 nouveaux, visant à interdire et à sanctionner l'établissement et la délivrance d'un certificat de virginité.

La Haute Corporation estime que ces dispositions devraient figurer en tant qu'article 378-3 nouveau au Code pénal et être ainsi inscrites après l'infraction prévue au nouvel article 378-1, à savoir l'examen (médical) visant à attester la virginité, acte en principe préalable à l'établissement du certificat de virginité. Le Conseil d'État propose dès lors de modifier le point 4° de l'article 1^{er} comme suit :

« 4° Après le nouvel article 378-1, sont insérés les articles 378-2 et 378-3 nouveaux, ayant la teneur suivante :

« Art. 378-2. [...].

Art. 378-3. Quiconque aura établi ou délivré un certificat aux fins d'attester la virginité d'une personne est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros.

Lorsque le certificat concerne un mineur, l'infraction sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 10 000 euros. » »

Si les auteurs suivent le Conseil d'État dans sa suggestion, l'article sous examen est à reformuler en supprimant les énumérations et en gardant uniquement la disposition du point 2°.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale décide de donner une suite favorable à cette recommandation du Conseil d'État.

Il est encore décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

En outre, il est convenu de reporter à une prochaine réunion de la commission parlementaire l'examen des avis du Collège médical, du Conseil supérieur de certaines professions de santé, du Conseil national des femmes du Luxembourg, du Parquet général, de la Cour supérieure de justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

En attendant, il est convenu de lancer la rédaction du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique.

4. Investissements du Fonds de compensation commun au régime général de pension et retrait des entreprises du secteur de l'armement de la liste d'exclusion (suite à une demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique déi gréng du 28 février 2025)

Monsieur le Président Marc Spautz attire l'attention sur la demande de mise à l'ordre du jour que la sensibilité politique déi gréng a soumise en date du 28 février 2025 afin de mener une discussion sur les investissements du Fonds

de compensation commun au régime général de pension (ci-après « FDC ») et le retrait des entreprises du secteur de l'armement de la liste d'exclusion.

Par la suite, il passe la parole à Madame la Députée Djuna Bernard (déli gréng) qui se réfère à des articles de presse rapportant que certaines entreprises du secteur de l'armement auraient été intégrées dans la stratégie d'investissement du FDC. L'oratrice souhaite obtenir des précisions à cet égard et faire le point sur la situation générale du FDC en vue de la réforme de l'assurance pension.

De manière générale, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez rappelle que le FDC agit sur base des dispositions du Code de la sécurité sociale et qu'il s'efforce d'atteindre le meilleur rendement possible dans le cadre qui lui est fixé.

Elle passe ensuite la parole au Président de la Caisse nationale d'assurance pension (ci-après « CNAP ») qui confirme que les entreprises de défense Rheinmetall et Hensoldt ont été retirées de la liste d'exclusion du FDC.

Rheinmetall avait été ajouté à cette liste parce qu'il avait racheté en 2023 une entreprise ayant une activité liée à la production du phosphore blanc. Par conséquent, le FDC avait décidé d'exclure Rheinmetall de son univers d'investissement. Peu après, Rheinmetall avait décidé d'arrêter la production du phosphore blanc et avait signalé cette décision à Sustainalytics, le prestataire de services externe du FDC. Étant donné que Rheinmetall n'est désormais plus impliqué dans la production d'armes controversées, il n'y a plus aucune raison de maintenir ce groupe d'entreprises sur la liste d'exclusion du FDC.

Le FDC avait également décidé d'exclure Hensoldt de sa stratégie d'investissement malgré le fait que cette entreprise n'est pas impliquée dans la production d'armes controversées. Or, Airbus Defence and Space, qui est actif dans la production d'armes nucléaires, détenait plus de 25% du capital de Hensoldt, raison pour laquelle Hensoldt se retrouvait sur la liste d'exclusion au même titre qu'Airbus Defence and Space. Cependant, la participation d'Airbus Defence and Space à l'actionnariat de Hensoldt est tombée sous le seuil de 25% dans le courant de l'année 2024. Par conséquent, Hensoldt a pu être retirée de la liste d'exclusion du FDC.

De même, le FDC a décidé de retirer des listes d'exclusion trois autres entreprises qui étaient impliquées dans la production ou la vente de phosphore blanc et qui ont par la suite cessé ces activités problématiques.

Le Président de la CNAP cite encore le cas de Mattel qui détient la marque Fisher-Price. Celle-ci a produit un nombre important de jouets défectueux qui ont causé un risque considérable pour la santé des enfants. Mattel a d'abord essayé de dissimuler ces problèmes, de sorte que l'entreprise a été ajoutée à la liste grise de Sustainalytics (« *Watchlist* ») avec la mention « *Negative outlook* ». Par la suite, Mattel a reconnu ses erreurs et a promis d'améliorer sa conduite, ce qui a permis à Sustainalytics de supprimer la mention « *Negative outlook* » et au FDC de retirer Mattel de sa liste d'exclusion.

En réponse à une question de suivi posée par Madame la Députée Djuna Bernard, le Président de la CNAP précise que le FDC a commencé en 2011 à se doter de critères permettant un investissement responsable. En effet, le

FDC avait investi à l'époque dans des entreprises qui étaient actives dans la production de mines antipersonnel, alors que le Luxembourg avait signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa). En 2011, le FDC avait souscrit un contrat avec GES International, une entreprise basée à Stockholm, qui était à l'époque le premier fournisseur mondial de services d'engagement, de sélection et de vote fiduciaire pour les investisseurs institutionnels. Sur base de rapports réguliers émis par GES International, le FDC était donc en mesure de sélectionner les entreprises dans lesquelles il souhaitait investir. Or, GES International a été racheté en 2019 par l'entreprise américaine Sustainalytics qui fait partie du groupe Morningstar. Sustainalytics est une société qui évalue la durabilité des sociétés cotées en bourse en fonction de leurs performances environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise. Elle offre une panoplie de produits, mais le FDC s'est abonné uniquement au « *Controversial Weapon Radar* » ainsi qu'aux rapports relatifs aux droits humains et aux Objectifs de développement durable. Sur base de ces rapports, le FDC actualise ses listes d'exclusion au mois de février de chaque année.

Le FDC avait donc choisi en 2011 GES International qui était alors le leader mondial dans ce domaine et il n'a pas décidé de changer de prestataire suite à l'acquisition de GES International par Sustainalytics. Il est vrai que d'autres entreprises offrent entretemps le même type de services, alors que certaines organisations non gouvernementales (ci-après « ONG ») établissent leurs propres listes d'exclusion. L'orateur cite notamment Greenpeace Luxembourg qui a porté plainte auprès du point de contact national de l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après « OCDE ») au Luxembourg contre le FDC pour non-respect des principes directeurs de l'OCDE pour une conduite responsable des entreprises. Selon Greenpeace Luxembourg, le FDC investit dans plus de 1 200 entreprises exclues par d'autres investisseurs institutionnels en raison de leurs impacts négatifs sur la société et l'environnement. Or, si le FDC décidait d'ajouter 1 200 entreprises supplémentaires à ses listes d'exclusion, son univers d'investissement serait extrêmement réduit et ne lui permettrait plus de suivre une stratégie de diversification des risques.

Madame la Députée Alexandra Schoos demande qui établit les critères qui sont à la base des listes d'exclusion du FDC. En outre, elle souhaite savoir s'il est prévu d'intégrer les entreprises du secteur de l'armement dans la stratégie d'investissement du FDC à la lumière de l'augmentation de l'effort de défense 2025 présentée par Madame la Ministre de la Défense.

En guise de réponse, le Président de la CNAP fait savoir que les critères à la base des listes d'exclusion sont établis par le conseil d'administration du FDC. Par ailleurs, les rapports auxquels le FDC s'est abonné auprès de Sustainalytics correspondent aux thèmes qui font l'objet de conventions internationales signées par le Luxembourg. L'orateur mentionne dans ce contexte que la Finlande vient d'annoncer son intention de se retirer de la Convention d'Ottawa et de réintroduire les mines antipersonnel. Face à cette situation, un fonds d'investissement finlandais pourrait à nouveau investir dans des entreprises actives dans la production de mines antipersonnel. En revanche, les obligations légales auxquelles est soumis le FDC ne lui permettent pas d'investir dans de telles entreprises.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) se réfère aux trois listes d'exclusion du FDC qui concernent respectivement les exclusions pour implication directe, les exclusions sur base de l'évaluation interne du FDC de la structure d'actionnariat et les exclusions sur base de l'évaluation interne du FDC de sociétés à risque d'implication. L'orateur demande des précisions sur l'établissement de ces listes et s'interroge sur l'opportunité d'avoir recours à d'autres produits offerts par Sustainalytics afin de pouvoir prendre en compte l'évaluation de risques supplémentaires.

Le Président de la CNAP précise que les exclusions sur base de l'évaluation interne du FDC de la structure d'actionnariat concernent en effet les entreprises qui font partie d'un groupe d'entreprises actif dans la production d'armes controversées. En ce qui concerne les exclusions sur base de l'évaluation interne du FDC de sociétés à risque d'implication, cette liste contient actuellement deux entreprises. Or, avant la dernière révision des listes d'exclusion en février 2025, la liste en question contenait encore d'autres entreprises telles que Wells Fargo & Company et Mattel. Il s'agit là de la liste grise du FDC qui reprend les entreprises figurant sur la « *Watchlist* » de Sustainalytics avec la mention « *Negative outlook* ». Dès que les entreprises en question sont présentées avec un « *Neutral outlook* » ou « *Positive outlook* », elles sont retirées de la liste grise du FDC étant donné qu'elles ont entrepris des efforts pour améliorer leurs pratiques.

Madame la Députée Djuna Bernard souhaite encore savoir si le FDC prend également en compte le fait que des armes sont livrées à telle ou telle partie au conflit, même s'il s'agit d'armes non controversées.

Le Président de la CNAP réplique que l'exportation d'armes est strictement réglementée et peut faire l'objet d'un régime de sanctions européennes ou internationales. À titre d'exemple, les sanctions dans les secteurs de la défense et de la technologie décidées par l'Union européenne (ci-après « UE ») à l'encontre de la Russie comprennent des restrictions à l'exportation pour une liste d'entités qui soutiennent directement le complexe militaro-industriel de la Russie ainsi que l'interdiction d'exporter un certain nombre de biens et de technologies vers la Russie. Les entreprises qui tenteraient de contourner un embargo sur les armes sont listées par d'autres acteurs que Sustainalytics, comme l'UE ou les bourses. De même, le FDC est tenu de respecter les obligations européennes et internationales en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. En cas de besoin, le FDC peut réagir rapidement pour donner suite à des développements dans ces domaines. Les entreprises livrant des armes dans des zones où les droits humains ne sont pas respectés, mais qui ne sont pas visées par des sanctions européennes ou internationales, figurent sur les listes de Sustainalytics et peuvent donc être exclues par le FDC.

Madame la Députée Djuna Bernard se réfère encore au Rapport d'investisseur responsable 2020 (« *Sustainable Investor Report* ») qui semble indiquer que les investissements du FDC se trouvent sur une trajectoire de réchauffement global de 2,7°C. Elle s'interroge sur la compatibilité de cette trajectoire avec l'Accord de Paris sur le changement climatique dont l'objectif principal est de limiter le réchauffement climatique en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels. L'oratrice estime que d'autres fonds de pension, comme le fonds de pension norvégien, semblent appliquer des critères plus stricts en matière de durabilité.

Le Président de la CNAP précise que le Rapport d'investisseur responsable 2020 contient une analyse réalisée par une entreprise spécialisée en la matière qui constatait que le portefeuille du FDC montre une trajectoire de transition compatible avec un réchauffement compris entre 2 et 3°C. Une ONG luxembourgeoise avait effectué ses propres calculs et avait annoncé que l'ensemble des investissements du FDC contribuerait à une augmentation globale de la température de 2,7°C. En 2024, le FDC a publié une version actualisée du Rapport d'investisseur responsable qui montre que ses investissements en obligations « *corporate* » sont désormais classés comme étant sur une trajectoire de réchauffement global compris entre 1,5 et 2°C, alors que les investissements en actions ne sont pas encore alignés sur l'Accord de Paris. Force est pourtant de constater que le portefeuille du FDC a massivement réduit ses émissions de CO₂, et ce malgré le fait que la SICAV a affiché une croissance de 16% depuis 2020. Le FDC a lancé une tentative pour que non seulement ses investissements actifs, mais également ses investissements passifs, qui visent à reproduire passivement la performance d'un indice de marché, soient compatibles avec l'objectif de l'Accord de Paris. Il s'agit d'un mandat obligataire et d'un mandat d'actions liés à des indices plus communs, tout en s'appuyant sur l'expertise des gérants de sélectionner des entreprises respectant le climat. Il s'est avéré que cette façon de procéder se fait néanmoins aux dépens de la performance de la SICAV, comme en témoigne une étude ponctuelle dans le Rapport d'investisseur responsable. Le FDC s'étant engagé à renouveler tous les trois ans l'étude de l'alignement de ses investissements sur l'Accord de Paris dans le cadre du Rapport d'investisseur responsable, il s'efforce donc en permanence d'appliquer des critères stricts en la matière afin d'atteindre l'objectif de 2°C à l'horizon 2030.

Monsieur le Député Gusty Graas (DP) donne à considérer que les développements au niveau international ont mené à une nouvelle situation qui pourrait contribuer à lever certains tabous. Il se réfère au débat d'orientation sur la stratégie industrielle de défense européenne et le programme pour l'industrie de la défense qui s'est tenu le 15 mai 2025 à la Chambre des Députés et qui a permis de discuter de l'apport que le Luxembourg peut faire dans ce domaine. Dans ce contexte, l'orateur renvoie à l'annonce du Gouvernement de renforcer l'effort de défense luxembourgeois pour atteindre 2% du revenu national brut en matière de dépenses de défense à partir de 2025. Le prochain sommet de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (ci-après « OTAN ») aura lieu à La Haye du 24 au 26 juin 2025, et le secrétaire général de l'OTAN a d'ores et déjà fait savoir que les États membres devraient atteindre jusqu'à 5% du produit intérieur brut. L'orateur renvoie également au changement de politique de la Banque européenne d'investissement qui a élargi ses critères d'admissibilité pour le financement de l'industrie et des infrastructures européennes de sécurité et de défense. Au vu de ce qui précède, l'orateur demande si le FDC pourrait être amené à faire des investissements supplémentaires dans l'industrie de la défense.

Dans le même ordre d'idées, Monsieur le Député Jeff Boonen (CSV) se demande dans quelle mesure le changement de politique stratégique qui peut être observé en Europe est susceptible de modifier la stratégie d'investissement du FDC.

Monsieur le Président Marc Spautz se demande à cet égard si les assurés seraient d'accord avec l'idée que leurs cotisations soient utilisées pour investir davantage dans l'industrie de la défense.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez dit se rallier à cette appréciation et souligne que le FDC s'efforce de gérer les cotisations des assurés, des employeurs et de l'État de la meilleure façon possible. Elle explique que toute décision prise par le conseil d'administration en matière de stratégie d'investissement doit être avalisée par le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et par l'Inspection générale de la sécurité sociale. Le FDC continue à remplir sa mission qui est de gérer de manière prudentielle la réserve de compensation du régime général de pension et d'en tirer un rendement effectif tout en diversifiant les risques. Pour ce faire, le FDC établit et gère les listes d'exclusion selon les critères présentés ci-avant.

Le Président de la CNAP confirme que le conseil d'administration du FDC, qui est composé de façon tripartite, est tenu de définir la stratégie d'investissement sur base des lois existantes.

Monsieur le Député Gérard Schockmel (DP) se demande encore si des investissements supplémentaires dans l'industrie de la défense ne risqueraient pas d'avoir un impact négatif sur les émissions de CO₂ et les objectifs de l'Accord de Paris.

Le Président de la CNAP répond que le FDC n'effectue normalement pas d'analyse par secteur économique (mis à part le secteur de l'énergie) et ne dispose donc pas de chiffres sur l'empreinte carbone de l'industrie de la défense.

Monsieur Mars Di Bartolomeo souhaite profiter de l'occasion pour se renseigner sur les derniers résultats du FDC et sur la possibilité d'utiliser une partie des liquidités du FDC pour compenser un éventuel déficit de la CNAP.

Le Président de la CNAP précise dans sa réponse que la SICAV du FDC a affiché début juin une performance négative de -1,40% depuis le début de l'année en cours. En effet, la situation des marchés financiers est marquée par une volatilité accrue, notamment en réaction aux déclarations faites par le président américain. La valeur de la SICAV s'élève actuellement à 26,70 milliards d'euros. L'orateur rappelle que le FDC a été créé pour gérer la réserve de compensation à travers un portefeuille soumis à des critères de risque et de rendement dans le but de garantir la pérennité du régime général d'assurance pension. Il souligne que la réserve de compensation peut effectivement être utilisée pour compenser un déficit temporaire de la CNAP. En revanche, ni le FDC ni la CNAP n'ont la possibilité de contracter un prêt. L'orateur fait savoir que le portefeuille du FDC contient un nombre important de titres liquides qui pourraient être vendus rapidement en cas de besoin. En outre, le FDC pourrait retirer l'argent qu'il a placé auprès de banques luxembourgeoises afin de disposer des liquidités nécessaires. Ce scénario pourrait se réaliser l'année prochaine lorsque le déficit de la CNAP s'élèvera probablement à 100 millions d'euros. Cependant, comme l'avait précisé Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, le FDC ne sera pas en mesure de compenser un déficit persistant de la CNAP pendant une quinzaine d'années.

5. Incidence de la loi du 10 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie sur la consommation de cannabis (suite

à une demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique déi gréng du 24 mars 2025)

Monsieur le Président Marc Spautz attire l'attention sur la demande de mise à l'ordre du jour que la sensibilité politique déi gréng a soumise en date du 24 mars 2025 afin de mener une discussion sur l'incidence de la loi du 10 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie sur la consommation de cannabis.

Par la suite, il passe la parole à Madame la Députée Djuna Bernard qui se réfère à l'évaluation scientifique du dispositif expérimental d'accès légal au cannabis à des fins non médicales dont les résultats ont été publiés en mars dernier². Dans le cadre de l'Enquête sur le cannabis au Grand-Duché de Luxembourg suite au changement de la loi y relative, il est ainsi constaté que, parmi les usagers de cannabis âgés de 18 à 64 ans, 11,5% déclarent cultiver actuellement des plantes de cannabis chez eux. Parmi les avantages perçus de la culture des plantes de cannabis à domicile, les consommateurs citent l'avantage de disposer d'un produit potentiellement moins dangereux que celui obtenu par d'autres sources, d'éviter tout contact avec le marché illégal/les vendeurs de rue et de personnaliser les plantes de cannabis. L'oratrice rappelle que ce sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement antérieur avait décidé, en juillet 2023, de légaliser la culture de maximum quatre plantes de cannabis, à partir des semences, par communauté domestique et la consommation personnelle de cannabis à domicile par toute personne majeure. Elle rappelle en outre que le Gouvernement de l'époque avait considéré la possibilité de mettre en place une chaîne entière de production et de vente réglementée et contrôlée par l'État. L'enquête a également montré que, parmi les personnes qui ont déjà consommé du cannabis avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 10 juillet 2023, seuls 4,5% déclarent avoir augmenté leur consommation depuis. L'oratrice estime que ce chiffre devrait répondre aux craintes exprimées par certains observateurs en amont du vote de la loi précitée du 10 juillet 2023.

L'oratrice se réfère encore à une interview avec la cheffe du Point focal luxembourgeois de l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (ci-après « PFLAD ») au sujet des résultats du Rapport national sur les drogues 2025, que la radio 100,7 a diffusé le même jour. L'oratrice constate que ledit rapport analyse également la consommation par les mineurs et rappelle à cet égard que la question de la protection des mineurs a joué un rôle important lors de l'élaboration de la loi précitée du 10 juillet 2023.

Au vu de ce qui précède, l'oratrice demande si le Gouvernement actuel a l'intention de continuer dans la voie de la légalisation du cannabis, estimant que les résultats des études réalisées vont dans la bonne direction et que les objectifs de la loi précitée du 10 juillet 2023 ont pu être atteints.

Dans sa réponse, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez précise que la collecte des données qui sont à la base de l'Enquête sur le cannabis au Grand-Duché de Luxembourg suite au changement de la loi y relative a été effectuée à l'automne 2023. Cette étude

² <https://santesecu.public.lu/fr/actualites/2025/mars/evaluation-dispositif-experimental-cannabis-non-medical.html#:~:text=Dans%20le%20cadre%20du%20dispositif,consommation%20et%20la%20sant%C3%A9%20publique>

ne reflète donc pas l'impact de la loi précitée du 10 juillet 2023, mais constitue une analyse de référence (« *baseline* ») fondée sur des indicateurs scientifiques validés par le PFLAD et permettant d'établir un état des lieux initial. L'évaluation se poursuivra avec une analyse post-exécution prévue pour 2026 afin de mesurer l'évolution des indicateurs utilisés.

Madame la Ministre souligne encore qu'il n'existe aucun lien entre l'Enquête sur le cannabis au Grand-Duché de Luxembourg suite au changement de la loi y relative et le Rapport national sur les drogues 2025 qui offre une analyse approfondie de la situation en matière de drogues au Luxembourg. Les données à la base de ce rapport ont également été collectées en 2023.

Madame la Ministre annonce l'intention du Gouvernement d'attendre la publication, en 2026, de la deuxième phase de l'évaluation scientifique du dispositif expérimental d'accès légal au cannabis à des fins non médicales avant de décider de la marche à suivre. Elle renvoie également à l'accord de coalition 2023-2028 qui prévoit que « *[l]a culture du cannabis pour usage personnel telle qu'elle fut légalement encadrée sera maintenue. Le Gouvernement observera la position des trois pays avoisinants sur la légalisation du cannabis.* »

En guise de conclusion, il est convenu de revenir sur la question de la consommation du cannabis sur base des résultats de l'analyse post-exécution qui seront donc disponibles en 2026.

6. Projet d'Accord de l'OMS sur les pandémies (suite à des demandes de mise à l'ordre du jour du groupe politique ADR du 17 avril 2025 et de la sensibilité politique déi gréng du 24 avril 2025)

Monsieur le Président Marc Spautz attire l'attention sur les demandes de mise à l'ordre du jour que le groupe politique ADR et la sensibilité politique déi gréng ont soumises respectivement le 17 avril et le 24 avril 2025 afin de mener une discussion sur le Projet d'Accord de l'Organisation mondiale de la santé (ci-après « *OMS* ») sur les pandémies, qui a été diffusé aux membres de la commission parlementaire en date du 5 mai 2025³. Il tient à remercier les deux Députées d'avoir accepté de traiter cette question lors de la présente réunion.

Par la suite, il passe la parole à Madame la Députée Alexandra Schoos qui constate que l'Accord de l'OMS sur les pandémies (ci-après « *Accord* ») a été adopté par l'Assemblée mondiale de la santé en date du 20 mai 2025 et que cette adoption fait suite à l'approbation, le 19 mai 2025, de l'Accord par un vote en commission par les délégations des États membres. L'oratrice note que onze délégations se sont abstenues lors de l'approbation de l'Accord le 19 mai 2025 et que l'adoption de l'Accord fait suite à trois ans de négociations intenses ; elle demande des précisions à cet égard.

L'oratrice constate en outre que l'Assemblée mondiale de la santé a adopté une résolution qui définit les étapes à suivre pour préparer la mise en œuvre de l'Accord. Cette résolution prévoit la mise en place d'un groupe de travail intergouvernemental qui sera appelé à rédiger et à négocier l'annexe qui est décrite à l'article 12 de l'Accord relatif au système d'accès aux agents pathogènes et de partage des avantages découlant de leur utilisation (ci-après

³ Courrier n° 322722 diffusé le 5 mai 2025.

« *Système PABS* »). En outre, le groupe de travail intergouvernemental est appelé à mener des travaux préparatoires sur un certain nombre de points de l'Accord qui, le cas échéant, seront soumis à l'examen de la Conférence des Parties. Les États membres sont invités à soumettre des propositions initiales de texte en vue de l'élaboration du projet d'annexe à l'Accord, et ce, avant la deuxième réunion du groupe de travail intergouvernemental. L'oratrice souhaite savoir si le Luxembourg soumettra des propositions de texte et si, le cas échéant, les Députés auront l'occasion d'examiner ces propositions en amont.

L'oratrice constate encore que le groupe de travail intergouvernemental susmentionné tiendra sa réunion d'organisation au plus tard le 15 juillet 2025 et qu'il est prévu d'examiner le résultat de ce processus lors de l'Assemblée mondiale de la santé qui se tiendra en 2026. Une fois que l'Assemblée mondiale de la santé aura adopté l'annexe susmentionnée, l'Accord sera ouvert à la signature et à l'examen en vue d'une ratification, y compris par les organes législatifs nationaux. Le premier rapport sur l'entrée en vigueur de l'Accord sera alors présenté à la Quatre-Vingtième Assemblée mondiale de la santé en 2027.

Au vu de ce qui précède, l'oratrice constate qu'il existe une panoplie de différents organes et que les relations hiérarchiques entre ces organes ne sont pas toujours claires. Elle demande plus particulièrement des précisions sur la composition et le fonctionnement de la Conférence des Parties et sur la participation du Luxembourg à cet organe.

En ce qui concerne la résolution portant adoption de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, l'oratrice se réfère au considérant n° 3 qui réaffirme « *la nécessité d'un instrument international juridiquement contraignant sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies* ». Elle se demande dans quelle mesure ce considérant est compatible avec les affirmations selon lesquelles l'Accord de l'OMS sur les pandémies ne remettrait aucunement en cause la souveraineté des États membres.

Dans ce contexte, l'oratrice se renseigne sur l'état d'avancement de l'inventaire de toutes les mesures prises pour lutter contre la propagation du virus SARS-CoV-2 que le Gouvernement s'est engagé à réaliser dans le cadre de la future loi relative à la santé publique, et ce, conformément à la motion relative à une évaluation des mesures prises pour lutter contre la propagation de la COVID-19 adoptée le 2 mai 2024. Elle se réfère également à l'article 15, paragraphe 4, de l'Accord qui prévoit que « *[c]haque Partie élabore, en fonction du contexte national et/ou interne, un ou des plans nationaux et régionaux, selon qu'il convient, complets et multisectoriels, de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies, applicables avant une pandémie, après celle-ci et entre deux pandémies, d'une manière transparente et inclusive qui favorise la collaboration avec les parties prenantes concernées.* ». L'oratrice se demande si cette obligation sera remplie par le biais de la future loi relative à la santé publique.

L'oratrice salue l'approche « *Une seule santé* » (« *One Health* ») qui est à la base de l'Accord (article 5) et se demande si le Ministère de la santé et de la sécurité sociale (ci-après « *M3S* ») prévoit dans ce contexte une coopération avec le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la viticulture et le Ministère de l'environnement, du climat et de la biodiversité. Elle s'interroge

également sur l'avenir du Plan National Antibiotiques (PNA) 2018-2022, qui avait été prolongé jusqu'en 2024.

Se référant à l'article 18 de l'Accord relatif au financement durable, l'oratrice demande finalement des précisions sur la contribution financière qui est prévue par le Luxembourg.

Madame la Députée Djuna Bernard salue à son tour l'approche « *Une seule santé* » qui vise, entre autres, à promouvoir la santé des animaux et à prévenir la transmission zoonotique. L'oratrice s'interroge sur le degré de préparation du Luxembourg dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la coopération entre les ministères concernés ainsi que celle avec les pays limitrophes.

L'oratrice se renseigne encore sur les mesures prévues par le Gouvernement pour mettre en place, consolider et maintenir un système de santé résilient, mise à part la Centrale nationale d'achat et de logistique (ci-après « *CNAL* ») dont la création est prévue par le projet de loi 8399.

Enfin, l'oratrice se réfère au Système PABS qui prévoit qu'en cas d'urgence due à une pandémie, chaque fabricant participant mettra à disposition de l'OMS un accès rapide à un pourcentage visé de 20 % de sa production en temps réel de vaccins, de traitements et de produits de diagnostic sûrs, de qualité et efficaces visant l'agent pathogène responsable de l'urgence due à une pandémie. Elle se demande dans quelle mesure un tel mécanisme peut être considéré comme étant réaliste, surtout face à l'annonce faite par les États-Unis de leur intention de se retirer de l'OMS.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez précise dans sa réponse que l'Assemblée mondiale de la santé est l'organe suprême de l'OMS. Le projet d'Accord a été négocié par l'Organe intergouvernemental de négociation qui a publié les différentes versions officielles du projet d'Accord sur le site de l'OMS. La rédaction de l'annexe se fera selon la même méthodologie. Le Luxembourg participe aux négociations sur place, sachant que c'est la Commission européenne qui mène les négociations au nom de l'UE pour les questions relevant de la compétence de l'UE.

Madame la Ministre confirme que les États membres sont tenus de respecter les engagements pris dans le cadre de l'Accord afin d'être en mesure de réagir le plus rapidement possible en cas de pandémie. Cela étant, il appartient aux différents États membres de choisir les moyens adéquats pour ce faire.

Madame la Ministre fait savoir que les travaux préparatoires pour la future loi relative à la santé publique ont permis de constater que de nombreux acteurs et groupes de travail informels travaillent d'ores et déjà dans une logique « *Une seule santé* », sans pour autant disposer d'une base légale pour émettre des consignes sanitaires. La future loi relative à la santé publique visera à formaliser toutes ces initiatives, y inclus les instances de coordination existantes qui impliquent le M3S, le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la viticulture et le Ministère de l'environnement, du climat et de la biodiversité. En ce qui concerne le Plan National Antibiotiques, des négociations sont en cours pour y associer également, de façon formelle, le Ministère de l'environnement, du climat et de la biodiversité.

Madame la Ministre indique que les travaux préparatoires pour la future loi relative à la santé publique ont également montré que la Direction de la santé est bien outillée pour pouvoir identifier les mesures adéquates dans le cadre de cette loi. Elle estime être en mesure de finaliser d'ici la fin de l'année la première version d'un avant-projet de loi qui sera alors diffusé aux différentes parties prenantes. Un partenaire important est le Haut-Commissariat à la protection nationale avec lequel le M3S participe par ailleurs à l'Examen universel de la santé et de la préparation aux urgences sanitaires de l'OMS (« *Universal Health and Preparedness Review* »). Madame la Ministre confirme en outre que la création de la CNAL est une des leçons tirées de la pandémie de COVID-19.

En réponse à une question de Madame la Députée Françoise Kemp (CSV) sur la situation financière de l'OMS suite au retrait annoncé par les États-Unis, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez rapporte que l'OMS a lancé des travaux en vue de rationaliser son fonctionnement et de geler certaines de ses activités. En outre, tous les États membres ont été encouragés à augmenter leurs contributions volontaires à l'OMS. Le Luxembourg a déjà fait une contribution volontaire pour financer certaines activités et préfère attendre le résultat des réflexions en cours avant de considérer la possibilité de faire une contribution supplémentaire.

Monsieur le Député Gérard Schockmel juge opportun de disposer dans les meilleurs délais du projet d'annexe relatif au Système PABS.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez précise dans sa réponse qu'il n'existe pas encore de version préliminaire de l'annexe, mais qu'elle reste disposée à rapporter les progrès réalisés dans la rédaction de ce document.

Monsieur Mars Di Bartolomeo rappelle dans ce contexte que le groupe politique LSAP est favorable à une évaluation par un groupe d'experts indépendants des différentes mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, faisant allusion à la motion déposée le 23 mars 2023 par Monsieur le Député Claude Wiseler et adoptée à l'unanimité. La rédaction de la future loi relative à la santé publique lui semble être une bonne occasion pour procéder à une telle évaluation indépendante.

En guise de conclusion, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez réaffirme sa disposition à venir présenter en commission l'état d'avancement des travaux sur l'Accord qui seront menés à Genève dans les mois à venir. En outre, elle invite Madame la Députée Alexandra Schoos à soumettre par écrit le catalogue de questions qu'elle a présentée afin de pouvoir fournir des réponses plus complètes.

7. Divers

Monsieur le Président Marc Spautz fait savoir que, suite à une demande afférente de la Conférence des Présidents, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a manifesté son intérêt pour se voir assigner une deuxième plage horaire.

En outre, il a été convenu que la dernière réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale avant la trêve estivale se tiendra le 16 juillet 2025.

Procès-verbal approuvé et certifié exact